



PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
Bureau de la Citoyenneté et des Activités Réglementées
8 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - BP 2332
74034 ANNECY CEDEX
Tél. : 04.50.33.60.00

Le numéro W741004967
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W741004967

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de la Haute-Savoie

donne récépissé à **Monsieur le membre de la direction collégiale**
d'une déclaration en date du : **31 janvier 2021**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

LA GENTIANE , ASSOCIATION DE GESTION DE LA MONNAIE LOCALE COMPLÉMENTAIRE, CITOYENNE ET SOLIDAIRE DU BASSIN ANNÉCIEN

dont le siège social est situé : Maison des Associations
23 avenue des Harmonies
74960 Annecy

Décision(s) prise(s) le(s) : **08 décembre 2020**

Pièces fournies : Procès-verbal
lettre de mandat
liste des dirigeants

Annecy, le 01 février 2021

Le Préfet,

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.